

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2014-260

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-215 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET MODIFIANT LES COMITÉS TROUVANT APPLICATION

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c., T-11.001), ci-après appelée la Loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres ;

Considérant la recommandation émanant de la rencontre du 14 janvier 2014 du comité plénier de réviser la configuration de certains comités du Conseil de la MRC;

Considérant que cette révision entraîne la modification de certains comités du Conseil, consultatifs et statutaires, prévus au règlement 2010-215;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement 2010-215 afin d'y apporter les modifications nécessaires pour faciliter le traitement des élus membres de ces comités du Conseil de la MRC;

Considérant qu'à l'occasion de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 janvier 2014, monsieur le préfet Michel Merleau a dûment donné un avis de motion, par la résolution 2014-R-AG027, et déposé un projet de règlement pour adoption à une séance ultérieure, conformément à l'article 8 de la Loi;

Considérant que monsieur le préfet Michel Merleau a procédé à la lecture dudit projet de règlement à l'occasion de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 janvier 2014;

Considérant que conformément à l'article 9 de la Loi, après la présentation du projet de règlement, un avis public a été publié par le secrétaire-trésorier dans un journal diffusé sur l'ensemble du territoire au moins 21 jours avant la présente séance.

En conséquence,

Monsieur le conseiller Gaétan Guindon, appuyé par madame la conseillère Julie Jolivette, propose et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2013-259 par lequel est statué et décrété ce qui suit :

Article1.0 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2.0 Rémunération additionnelle

L'article 6.2 du règlement 2010-215 en vigueur « Règlement concernant la rémunération du préfet et des membres du Conseil et abrogeant toute réglementation antérieure afférente » est modifié par le suivant :

Article 6.2 Membres des comités et substituts

Comités trouvant application

Article 6.3

Règlement adopté le 18 février 2014.

Publication et entrée en vigueur le 20 février 2014.

Tous les membres élus des comités, ainsi que le substitut nommé pour chacun des comités visés à l'article 6.3 du présent règlement reçoivent, selon leur présence aux séances de ces comités, une rémunération de 78,60 \$ par séance.

L'article 6.3 du règlement 2010-215 en vigueur « Règlement concernant la rémunération du préfet et des membres du Conseil et abrogeant toute réglementation antérieure afférente » est modifié par le suivant :

6.3.1 Comité plénier 6.3.2 Comités consultatifs 6.3.2.1 Comité de l'Administration générale; 6.3.2.2 Comité des Transports et des Communications 6.3.2.3 Comité de l'Environnement: 6.3.2.4 Comité de l'Aménagement et du Développement économique 6.3.2.5 Comité de la Ruralité et du Développement social 6.3.2.6 Comité des Loisirs et de la Culture 6.3.2.7 Comité de Sécurité publique – Sécurité incendie 6.3.2.8 Comité des Relations autochtones 6.3.3 Comités statutaires 6.3.3.1 Comité consultatif agricole; 6.3.3.2 Comité de Sécurité publique – Protection policière; 6.3.3.3 Comité multiressource. Article 4.0 Effet rétroactif Le présent règlement rétroagira au 1er janvier 2014. Article 5.0 Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. Michel Merleau Véronique Denis **Préfet** Greffière et adjointe à la direction générale Avis de motion donné le 21 janvier 2014. Avis public donné le 22 janvier 2014.